



## **Demande d'offre à commandes**

### **Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

**Services de travaux mécaniques**  
**Centre de recherche sur les cultures abritées et industrielles**  
**Harrow (Ontario)**

Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00 heures, heure normale de l'Est

**Le 23 Décembre 2014** à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Direction générale de la gestion intégrée  
Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est

**BUREAU DES SOUMISSIONS**

2001, rue University, Pièce 671-TEN

Montréal (Québec)

H3A 3N2

**Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront rejetés.**



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1 Introduction
- 2 Sommaire
- 3 Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

- 1 Instructions, clauses et conditions générales
- 2 Attestations
- 3 Définition de l'offrant
- 4 Présentation des offres
- 5 Offres déposées en retard
- 6 Offres retardées
- 7 Transmission électronique ou par télécopieur
- 8 Capacité juridique
- 9 Droits du Canada
- 10 Rejet d'une offre
- 11 Communication en période de soumission
- 12 Demande de renseignements
- 13 Coûts relatifs aux offres
- 14 Déroulement de l'évaluation
- 15 Coentreprise
- 16 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 17 Ensemble du besoin
- 18 Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

- 1 Instructions pour la préparation des offres
- 2 Coentreprise
- 3 Instructions pour la préparation des offres
- 4 Section I : Exigences obligatoires techniques
- 5 Section II : Offre financière
- 6 Section III : Attestations

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 1 Procédures d'évaluation
- 2 Exigences obligatoires techniques
- 3 Évaluation financière
- 4 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
- 2 Attestations (Formulaire A, B, C)

### **PARTIE 6 - ASSURANCES**

- 1 Exigences en matière d'assurances



## **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. Offre
2. Clauses et conditions générales
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables et utilisateurs désignés
5. Instrument de commande
6. Limite des commandes subséquentes
7. Limitation financière
8. Processus d'autorisation des commandes subséquentes
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Vérification du profil de sécurité - Formulaire B

### **B. COMMANDE SUBSÉQUENTE**

1. Énoncé des travaux
2. Durée de la commande subséquente
3. Modification de la commande subséquente
4. Instructions relatives à la facturation
5. Approbation des services
6. Exigences de sécurité et protection des renseignements reliés au besoin de services de sécurité
7. Remplacement du personnel
8. Information personnelle, d'un tiers et du gouvernement

#### Liste des annexes :

Annexe « A » - Énoncé des travaux

Annexe « B » - Base de paiement

Annexe « C » - AAC Conditions générales - Commandes subséquentes à l'offre à commandes

Annexe « D » - AAC Conditions générales - Offres à commandes

#### Liste des formulaires :

Formulaire « A »

Formulaire « B »

Formulaire « C »



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) exploite le Centre de recherches sur les cultures abritées et industrielles (CRCAI), un laboratoire de recherche agricole assorti de serres, d'une installation de chauffage central et de dépendances à Harrow (Ontario).

Le principal centre de laboratoires et l'installation de chauffage ont été construits en 1969, et, après près de 45 ans de service, bon nombre de composantes mécaniques du bâtiment de laboratoires et de l'installation de chauffage doivent faire l'objet d'une remise en état, d'un remplacement ou de travaux d'entretien pour fonctionner de façon fiable et efficiente.

L'ampleur du travail requis pour mettre à l'essai, entretenir et remplacer les systèmes et composantes des systèmes actuels exige la participation de divers corps de métiers spécialisés accrédités pour respecter les lois, les codes et les règlements actuels, ce qui justifie la présente « demande d'offre à commandes ».

Harrow exploite et entretient aussi des terrains et des bâtiments à un deuxième emplacement situé dans le canton de Lakeshore. La ferme expérimentale Honorable Eugene F. Whelan est située au 1367, route de comté 46, dans le canton de Lakeshore. Les bâtiments et les services à cet emplacement font partie de la présente demande.

### **2. Sommaire**

L'objectif de cette demande d'offre à commandes (DOC) est d'avoir un offrant pour entrer en négociation avec AAC en vue d'émettre une offre à commandes individuelle ministérielle (OCIM) afin d'obtenir les services décrits dans l'Énoncé des Travaux à l'Annexe A, dans la province d'Ontario.

Le budget total pour l'offre à commandes sera approximativement de 175,000 \$ par année pour un total de 350,000.00\$ (taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ne sont pas incluses).

Des commandes subséquentes à cette OC pourront être passées pendant une (1) année suivant la signature de l'OC. Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une (1) année supplémentaire aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

### **3. Compte rendu**

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DOC. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

### **4. Visite des lieux**

Il est recommandé que l'offrant ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Une visite des lieux d'exécution des travaux aura lieu le Mardi 2 Décembre 2014 à 10h00, à l'adresse suivante : 2585, route du comté 20, Harrow (Ontario).

Les offrants devront signer une formule d'inscription. Ceux qui ne participent pas ou n'envoient pas de représentant ne pourront pas obtenir un nouveau rendez-vous, mais pourront tout de même



présenter leur proposition. Toute clarification ou toute modification à l'appel d'offres consécutives à la visite des lieux seront considérées comme faisant partie de l'appel d'offres.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **1. Instructions, clauses et conditions générales**

Cette section contient l'information générale sur les exigences d'AAC et les instructions générales pour la préparation et la soumission d'une offre.

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour répondre aux besoins de nos programmes, il y a celle qui consiste à demander à des offrants de soumettre une DOC pour la prestation de services pendant une période déterminée. Avec la DOC complétée, AAC a l'autorisation d'émettre des commandes subséquentes à l'offre à commande, détaillant le niveau exact de services à commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'OC, conformément aux conditions préétablies.

Le processus débute habituellement par une DOC que les offrants peuvent obtenir par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ([achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca)). Une DOC est une invitation aux offrants à présenter une offre à AAC. Les niveaux de services et les dépenses estimatives précisés dans la DOC ne constituent qu'une approximation des besoins exprimés de bonne foi.

Une DOC n'engage pas AAC à autoriser l'utilisation d'une OC ou à obtenir des services ou à attribuer une commande subséquente à cet effet.

Une OC n'est pas un contrat. L'émission par AAC de commandes subséquentes à une OC pour les offrants retenus constitue un contrat avec le Canada pour l'un ou la totalité des services requis. AAC pourrait passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'OC jusqu'à un montant maximum indiqué dans l'OC.

Les instructions, les clauses et les conditions qui sont identifiées dans la DOC et les commandes subséquentes par un numéro, une date et un titre font partie intégrante de la DOC, de l'OC et de toute commande subséquente comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2. Attestations**

- 2.1. Les offrants doivent répondre aux Demandes d'Offres à Commandes (DOC), de façon honnête, juste et exhaustive, doivent rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commande et la commande subséquente et présenter des offres et conclure des commandes subséquentes uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de la commande subséquente. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites :

2.1.1. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44, [4<sup>e</sup> supplément]);

2.1.2. la corruption, la collusion, le truquage de soumissions ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

- 2.2. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (2.1.1.) ou (2.1.2.) ci-dessus, ou ne sont visés par des



accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

- 2.3. Les offrants reconnaissent, en outre, que certaines infractions les rendront inadmissibles à l'obtention d'une commande subséquente. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

2.3.1. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*) ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou fausse déclaration*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 2.4. Aux fins de la présente section, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si, directement ou indirectement 1) soit l'un ou l'autre contrôle ou a le pouvoir de contrôler l'autre, ou 2) une tierce partie a le pouvoir de contrôler les deux.

- 2.5. Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

- 2.6. Le responsable de l'offre à commandes déclarera une offre non recevable toute offre ou l'information contenue dans la certification décrite ci-dessus est déclarée fausse à tout égard par le responsable de l'offre à commandes.

- 2.7. Lorsque l'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont plaidé coupables à une infraction envisagée aux paragraphes 1 et 3, l'offrant doit inclure dans son offre, une copie certifiée de documents du Bureau de la concurrence du Canada démontrant qu'un traitement de clémence a été accordé, ou une copie certifiée de documents de la Commission nationale des libérations conditionnelles démontrant qu'un pardon a été obtenu, à l'égard desdites infractions.

- 2.8. L'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne doivent pas faire l'objet d'accusations ou de condamnations envisagées aux paragraphes 1 et 3, pendant la durée de l'offre à commandes découlant de cette demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

### **3. Définition de l'offrant**

- 3.1. Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux à la suite d'une commande subséquente à l'OC. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

### **4. Présentation des offres**

- 4.1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si



une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 15 de la partie 2 de la DOC.

4.2 Il appartient à l'offrant :

- 4.2.1 de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de présenter une offre;
  - 4.2.2 de préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la DOC;
  - 4.2.3 de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - 4.2.4 de faire parvenir son offre uniquement au module de réception des soumissions d'AAC comme il est indiqué à la page 1 de la DOC, ou à l'adresse indiquée dans la DOC;
  - 4.2.5 de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre; et
  - 4.2.6 de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les détails d'évaluation demandés qui vont permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DOC.
- 4.3 Si le Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document, (par exemple, un document peut être téléchargé à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement, [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca), mais peut également être disponible sur CD-ROM sur le site de [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca)), le format téléchargé à partir de [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) aura la priorité. Si le Canada affiche une modification à la DOC pour réviser tout document fourni aux offrants avec différents formats, le Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. C'est la responsabilité de l'offrant de s'assurer que les modifications publiées sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca), faites par l'entremise d'amendement de la DOC, soient pris en compte dans les autres documents avec les différents formats utilisés de la DOC.
- 4.4 Les offres seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.
- 4.5 Les offres et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 4.6 Les offres reçues avant ou à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DOC, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
- 4.7 Sauf indication contraire dans la DOC, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre de l'offrant. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.



4.8 Une offre ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

## 5. Offres déposées en retard

5.1 AAC renverra les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

## 6. Offres retardées

6.1 Une offre livrée au module de réception des soumissions désigné, après la date et l'heure de clôture, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fasse partie de la SCP pour l'application de cette section sur les offres retardées. Les seules pièces justificatives reliées à un retard dans le système de la SCP qui sont considérées comme acceptables pour AAC sont :

- a) un timbre de la SCP pour annuler la date ou
- b) un connaissance de messenger prioritaire de la SCP ou
- c) un label de Xpress post qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture de la DOC.

6.2 Une erreur d'acheminement, le volume de trafic, des perturbations de la température, des conflits de travail ou tout autre motif pour la livraison tardive des offres, ne sont pas des raisons acceptables pour que l'offre soit acceptée par AAC.

6.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

## 7. Transmission électronique ou par télécopieur

7.1 AAC n'acceptera pas les offres reçues par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques.

## 8. Capacité juridique

8.1 L'offrant doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, l'offrant doit fournir, si le responsable de l'offre à commandes le demande, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

## 9. Droits du Canada

9.1 Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- b. de négocier avec les offrants sur un ou tous les aspects de leurs offres;
- c. d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la DOC;





- f. si aucune offre recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DOC, en invitant uniquement les offrants qui ont déposé des offres, à déposer de nouveau des offres, durant une période désignée par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## 10. Rejet d'une offre

10.1 Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :

- a. l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible à déposer une offre pour répondre au besoin;
- b. un employé ou un sous-traitant proposé dans l'offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à déposer une offre pour le besoin ou la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
- c. l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
  - ii. le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment pauvre pour qu'on le considère pouvant compromettre l'achèvement réussi du besoin pour lequel des soumissions sont demandées.

10.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

10.3 Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit :



- a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché et/ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

## 11. Communication en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus compétitif de la DOC, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées par écrit uniquement au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué ci-dessous :

Jean-François Lemay  
[jean-francois.lemay@agr.gc.ca](mailto:jean-francois.lemay@agr.gc.ca)

## 12. Demande de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes, au moins deux (2) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de la section de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.

Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

12.1 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) à tous les offrants qui auront téléchargé la DOC sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

12.1.1 Le défaut de se conformer aux exigences mentionnées ci-dessus pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

### 12.2 Modification à la DOC

12.2.1 Pour assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants en ce qui a trait aux modifications de la DOC, les modifications seront affichées sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Un avis de modification sera diffusé simultanément aux offrants enregistrés sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) et qui auront téléchargé la DOC.

12.2.2 Il est de la responsabilité de l'offrant de maintenir à jour son profil d'utilisateur sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca).



### 13. Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

### 14. Déroulement de l'évaluation

14.1 Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les offrants relatifs à la DOC;
- b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- c. demander, avant l'émission d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- d. examiner les installations et/ou examiner les capacités techniques, managériales et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- e. corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- f. vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers; et
- g. interviewer, aux propres frais des offrants, tout offrant et/ou une ou toutes les personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DOC.

14.2. Les offrants disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'offre à commandes pour se conformer à la demande concernant les points susmentionnés. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

### 15. Coentreprise

15.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une seule entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

15.2 Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.

15.3 L'offre et toute commande subséquente, doit être signée par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le



responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

## **16. Conflit d'intérêts/Avantage indu**

16.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :

- a. si l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- b. si le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.

16.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

16.3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes prévendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## **17. Ensemble du besoin**

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute information ou document fournie ou obtenue par un offrant, auprès de toute autre source, n'est pas pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des commandes subséquentes antérieures vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans cette DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DOC simplement parce qu'elles avaient répondu aux exigences de DOC antérieures.

## **18. Lois applicables**

L'offre à commandes et toute commande subséquente découlant de l'offre à commandes, sera interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **1. Instructions pour la préparation des offres**

L'offre doit être dûment complétée et signée par l'offrant ou le représentant autorisé de l'offrant. La signature de l'offrant indique qu'il accepte les conditions régissant l'éventuelle offre à commandes comme stipulé dans la DOC.

### **2. Coentreprise**

Une offre soumise par une coentreprise doit être signée par tous les membres de la coentreprise.

Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'OC.

### **3. Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre sous plis séparés, comme suit :

Section I : Offre technique – 2 copies papier

Section II : Offre financière – 1 copie papier

Section III : Attestations et Critères obligatoires - 1 copie papier

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions pour le format décrites ci-dessous, dans la préparation de leur offre :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (Politique d'achats écologiques <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/Ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à :

- a. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- b. utiliser un format qui respecte l'environnement incluant l'impression noir et blanc au lieu de l'impression couleur, imprimer recto-verso/à double face, broché ou agrafé, au lieu de l'utilisation des **reliures Cerlox, reliures à attaches ou reliures à anneaux**.

### **4. Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences de l'évaluation technique (PART 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection) et comment ils réaliseront les travaux. Les informations ci-dessous, doivent-être spécifiées.

- a. Type de l'entité légale;
- b. Nom du responsable officiel et si différent, le nom de la personne-ressource de la compagnie;



- c. Adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique de la compagnie; et
- d. Numéro de la demande de la DOC : no 01B46-14-0108

#### 4.1. Identification de l'offrant

- a. Puisque l'offrant qui soumet une offre gagnante sera appelé à négocier en vue de signer une potentielle offre à commandes avec AAC pour offrir les services décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe A), il est important d'identifier correctement le profil de l'offrant.
- b. Si c'est une firme qui soumet l'offre, CHAQUE employé offrant les services énoncés dans l'offre à commandes doit se conformer à la section des exigences obligatoires de la DOC.
- c. La firme doit aussi énumérer séparément dans son offre, tous les employés proposés pour offrir les services;

### 5. Section II : Offre Financière

L'offrant doit présenter son offre financière en complétant les parties « A » et « B » de l'annexe « B » - Base de paiement. Ni la taxe sur les produits et services ni la taxe de vente harmonisée ne doivent être incluses dans les taux soumis.

L'offrant doit soumettre un taux pour les services identifié dans la Partie A de l'annexe « B », pour chaque période de travail et utiliser ces mêmes taux pour compléter les calculs de la Partie B de l'annexe « B ». Seules les cases grisées doivent rester vides.

### 6. Section III : Attestations et Critères obligatoires

L'offrant doit présenter les attestations exigées à la PARTIE 5.

AAC se réserve le droit de vérifier les déclarations faites par l'offrant au sujet de ses attestations pendant la période d'évaluation de la DOC (avant l'attribution de l'offre à commandes) et après l'attribution de l'offre à commandes.

Dans cette section l'offrant doit également présenter les copies des certificats de qualification et les permis exigés dans la PARTIE 4 – procédures d'évaluation et méthode de sélection, section 2. Critères obligatoires.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Méthode de sélection : Meilleure note globale pour la valeur technique et le coût.

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe A).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.



- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	40 %
Proposition financière	=	60 %
Proposition globale	=	100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (40)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (60)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

- 1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**

- a) Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- b) Obtenir le nombre minimum de points indiqué à l'égard des critères cotés pour chaque critère.

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe A).

- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition dont le prix est le plus bas sera retenue.

## 2. Exigences obligatoires

L'offrant doit soumettre une liste de tous les compagnons électriciens titulaires d'un permis 309A, compagnons plombiers, monteurs d'appareils de chauffage, soudeurs haute-pression, mécaniciens en réfrigération et monteurs d'installation au gaz qui seront envoyés sur le site pour effectuer une portion des travaux.

Pour chaque individu, l'offrant doit soumettre une copie valide du certificat de compétence.

De plus, l'offrant devra soumettre pour chaque mécanicien en réfrigération, une copie du permis en réfrigération valide et une copie de la carte "Ozone depleting substance" (substances



appauvrissant la couche d'ozone) du gouvernement de l'Ontario ou d'un organisme interprovincial.

### 3.0 Exigences cotées numériquement

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

#### 3.1. Expérience de la firme (maximum 90 points, minimum requis: 20 points par projet)

L'offrant doit posséder de l'expérience dans des projets similaires. Afin de démontrer cette expérience, l'offrant doit présenter trois (3) projets similaires gérés par la firme :

- Nom et emplacement de l'organisation pour laquelle le projet a été fait.
- Type d'environnement opérationnel. (ex: usine ou hôpital)
- Durée du projet.
- Type de services fournis.

'projets similaires' signifie :

- a) Les services ont été fournis dans un **environnement opérationnel** de type commercial ou institutionnel.
- b) Le **type de service** inclus au moins un parmi les suivants :
  - Plomberie et tuyautage
  - Soudure haute-pression
  - Installation et fabrication de conduites
  - Fabrication d'acier inoxydable

Des points seront attribués pour chaque projet selon le type d'environnement opérationnel et le type de service fournis.

### 4.0 Proposition financière

4.1 Le soumissionnaire doit remplir les tableaux de l'annexe B qui formeront la proposition financière.

### 5.0 Détermination du soumissionnaire retenu

Les soumissionnaires seront classés d'après la note globale obtenue pour les propositions financière et technique. Le soumissionnaire dont la proposition aura obtenu la note globale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

### 1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les offrants doivent avoir les attestations exigées pour se voir émettre une OC. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.





Les attestations que les offerants présentent au Canada sont sujettes à vérification par le Canada autant pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission d'une offre à commandes) et après l'émission d'une offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations des offerants avant l'émission d'une offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offerant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

## 2. Attestations

**Le formulaire A** contient les attestations énumérées ci-dessous et qui doivent être remplies et fournies avec la section III de l'offre.

AAC déclarera l'offre irrecevable si les attestations et la documentation connexe, ne sont pas déposées ou complétées tel que demandé.

- 1.1 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 1.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension
- 1.3 Programme de réduction des effectifs

### **Le formulaire B**

Pour des considérations de droit et d'éthique, les offerants ne sont pas obligés de remplir le Formulaire B « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (oct/tbs 330-23f) disponible à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus de DOC. Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les offres reçues et choisi les offerants retenus, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que le responsable de l'OC d'AAC puisse adjuger une OC.

Les offerants ont, cependant, l'option de remplir le formulaire B, à leur seule discrétion. Si un offerant décide de fournir les renseignements requis et est choisi par l'équipe d'évaluation technique, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de diligence raisonnable*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offerant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

**Le formulaire C** : Sous-traitance

## **PARTIE 6 – ASSURANCES**

### **1. Exigences en matière d'assurances**

Il incombe à l'offerant de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu de la commande subséquente et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'offerant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'offerant de sa responsabilité en vertu de la commande subséquente, ni ne la diminue.



## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **1. Offre**

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

#### **2. Clauses et Conditions générales**

L'annexe D (Conditions générales - Offre à commandes) et l'annexe C (Conditions générales – Commandes subséquentes à l'offre à commandes) ainsi que toutes les clauses et conditions énoncées dans l'offre à commandes et les commandes subséquentes s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### **3. Durée de l'offre à commandes**

3.1 Des commandes subséquentes à cette OC pourront être passées pendant une (1) année suivant la date de la signature de l'OC.

#### **3.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une (1) période supplémentaire d'une (1) année, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante 60 jours avant l'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

Année principale : Première année à partir de la date d'attribution de l'OC

Année optionnelle 1 : Deuxième année à partir de la date d'attribution de l'OC

#### **3.3 Modification de l'offre à commandes**

La période de l'offre à commandes peut être prolongée, ou son utilisation augmentée, seulement par le responsable de l'offre à commandes qui émet par écrit une modification à l'offre à commandes.

### **4. Responsables et utilisateurs désignés**

#### **4.1. Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'OC est chargé de l'établissement de l'OC, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Lorsqu'il prépare une commande subséquente, en tant qu'agent contractuel, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes individuelles à l'OC passées par tout utilisateur désigné.

Jean-François Lemay  
Agent de contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'Est



2001 University, Suite 671-L  
Montreal, Quebec, H3A 3N2  
Téléphone: 514-315-6196  
Télécopieur: 514-283-3143  
Courriel: jean-francois.lemay@agr.gc.ca

#### 4.2 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
À déterminer...

#### 5. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par l'utilisateur désigné par l'entremise du formulaire AAC – « Offre à commande individuelle et ministérielle- Commande subséquente à une OC ».

#### 6. Limite des commandes subséquentes

Les commandes subséquentes à l'OC ne doivent pas dépasser **40 000,00 \$** (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour AAC, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

#### 7. Limitation financière

Le coût total pour AAC résultant de commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **175 000 \$** par exercice financier (incluant 40,000 \$ pour les matériaux mais excluant la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée) pour l'année principale, et pour l'année optionnelle 1, à moins d'autorisation écrite de l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour AAC, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

#### 8. Processus d'autorisation des commandes subséquentes

Lorsqu'AAC a besoin d'effectuer des travaux de plomberie ou des réparations, l'administrateur des installations ou son représentant désigné va contacter l'entrepreneur afin de discuter et définir l'étendue des travaux à réaliser dans une période de temps spécifique. L'entrepreneur devra fournir un estimé de prix pour réaliser les travaux si l'administrateur des installations le demande. En s'appuyant sur l'estimé fourni, l'AAC passera une commande subséquente à l'offre à commandes au moyen d'un formulaire type numéroté. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou engager de dépenses tant qu'il n'a pas reçu de commande subséquente écrite pour les travaux.

Les services d'urgence seront pris en charge par l'entrepreneur immédiatement après avoir été contacté par l'administrateur des installations ou son représentant désigné.

#### 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;



- b. les articles de l'offre à commandes;
- c. l'annexe A, Énoncé des travaux;
- d. l'annexe B, Base de paiement;
- e. les conditions générales - offres à commandes;
- f. les conditions générales – commande subséquente à l'offre à commandes;
- g. l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (insérer la date de l'offre); si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications).

#### 10. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'OC et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'OC et de toute commande subséquente qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier toute commande subséquente pour défaut et de mettre de côté l'OC.

#### 11. Vérification du profil de sécurité – Formulaire B

L'émission d'une OC est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

#### B. COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

##### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'OC.

##### 2. Durée de la commande subséquente

La livraison des services doit être complétée conformément aux termes de la commande subséquente à l'OC.

2.1. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'effectuer le travail dans le temps prévu dans la commande subséquente, il doit en aviser l'administrateur des installations d'AAC le plus tôt possible. Le cas échéant, l'administrateur des installations pourra, à sa seule discrétion, accepter le nouveau calendrier ou affecter un nouvel entrepreneur pour le travail, sans frais pour le ministère.

2.2. Si l'entrepreneur accumule trois retards, le ministère se réserve le droit de demander l'annulation de son OC.

##### 3. Modification de la commande subséquente

Aucune modification à la commande subséquente ne sera valide à moins qu'elle ne soit incorporée dans une modification écrite à la commande subséquente et autorisée par l'administrateur des installations.



#### 4. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'annexe B (Base de paiement).

- 4.1. Garantie de remboursement d'avances : l'entrepreneur ne sera PAS admissible à recevoir des avances.
- 4.2. Le paiement sera pour un dossier complété, sans disposition pour les congés annuels, les jours fériés ou les congés de maladie.
- 4.3. La Couronne n'acceptera pas des dépenses de voyage et de subsistance engagées par un entrepreneur en conséquence de toute relocalisation requise pour respecter les conditions de toute commande subséquente éventuelle.

#### 5. Approbation des services

Avant qu'un paiement ne soit effectué, AAC se réserve le droit de déterminer, à sa seule discrétion, si les services rendus par l'entrepreneur l'ont été à la satisfaction du ministère, conformément aux conditions de l'offre à commandes et de la commande subséquente.

Dans l'éventualité où les services ne sont pas acceptables selon AAC, le ministère peut, à sa discrétion, prendre des mesures pour remédier aux manquements de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- a. exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse les mêmes services à nouveau ou refaire la partie qui n'a pas été complétée, à ses frais et à la satisfaction d'AAC;
  - b. retenir tout paiement dû à l'entrepreneur pour services rendus aux termes de l'offre à commandes;
  - c. envoyer un avis écrit pour informer l'entrepreneur sur les problèmes identifiés et les actions correctives requises; et
  - d. mettre fin à l'offre à commandes après avoir envoyé deux avis écrits de la sorte à l'entrepreneur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera dédommagé pour le travail acceptable déjà accompli et précédemment autorisé par AAC.
- a. **Exigences de sécurité et protection des renseignements reliés au besoin de services de sécurité**
  - b. L'entrepreneur gardera secrets tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux services, y compris tout renseignement confidentiel ou renseignement protégé. L'entrepreneur ne communiquera pas, aucuns de ces renseignements à aucune personne sans l'autorisation écrite du ministre. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de la commande subséquente et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. En conséquence, sauf disposition contraire expresse dans la commande subséquente, l'entrepreneur doit remettre au Canada tous ces renseignements, avec toutes les copies, brouillons, documents de travail et notes, qui contiennent ces renseignements, à l'achèvement ou à la terminaison de la commande subséquente ou à un moment antérieur, si le ministre l'exige.
- 6.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon cette commande subséquente de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada, aucune information



livrée au Canada, en vertu de la commande subséquente et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.

Les obligations des parties prévues à cette section, ne s'appliquent pas aux renseignements suivants :

- a. ceux mis à la disposition du public par une autre source autre que l'autre partie; ou
- b. ceux communiqués à une partie par une autre source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c. ceux développés par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

Lorsque la commande subséquente, les services ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur prend en tout temps, toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoit le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du ministre.

*Note :* Dans le contexte de la prestation des services prévus, le site Internet ci-dessous peut servir de guide à l'entrepreneur : <http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>.

6.3 Sans restreindre la généralité des sous-sections 1 et 2, lorsque la commande subséquente, les services ou tout renseignement dont on fait référence dans la sous-section 1, sont identifiés par le Canada comme SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le ministre pourra inspecter les locaux de l'entrepreneur et les locaux d'un sous-traitant, à tous les étages, pour des raisons de sécurité, à tout moment durant la période de la commande subséquente. L'entrepreneur devra consentir et devra s'assurer que tout sous-traitant consent aux instructions écrites du ministre reliées au matériel ainsi identifié, incluant tout besoin que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, effectuent et l'entrepreneur et tout sous-traitant, devront signer les déclarations reliées aux vérifications de fiabilité, autorisations de sécurité et autres procédures.

*Note :* Dans le contexte de la prestation des services prévus, il est probable que le Canada téléphonera à l'entrepreneur et parcourra une liste de vérification avec ce dernier afin de valider les mesures de sécurité, à la place d'affaires de l'entrepreneur, ainsi que dans le contexte des opérations courantes en dehors du bureau.

## **7. Remplacement du personnel**

Lorsque l'offre à commandes précise les identités spécifiques des entrepreneurs qui doivent exécuter le travail, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de cette personne, sauf s'il n'est pas en mesure d'y donner suite pour des motifs indépendants de sa volonté.

- 7.1 Avant de remplacer toute personne identifiée dans l'offre à commandes, l'entrepreneur avisera par écrit le ministre :
  - a. du motif du remplacement de la personne identifiée dans l'offre à commandes;
  - b. du nom de cet entrepreneur de remplacement proposé, ainsi que de ses compétences et de son expérience; pour une évaluation de ce nouvel entrepreneur par le chargé de projet et le responsable de l'offre à commandes.
- 7.2 L'entrepreneur ne devra pas, en aucun cas, permettre l'exécution du travail par un entrepreneur de remplacement non autorisé et l'acceptation d'un entrepreneur de remplacement par l'autorité technique et l'agent de contrats, ne libérera pas l'entrepreneur de la responsabilité d'exécuter les exigences de l'offre à commandes.



## 8 Information personnelle, d'un tiers et du gouvernement

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'égard de la protection des renseignements d'une troisième partie, du gouvernement et des renseignements personnels (les « informations ») tels que définis dans ces lois.

- 8.1 L'entrepreneur doit garder privées et confidentielles toutes les informations recueillies, créées ou manipulées par l'entrepreneur durant l'exécution de toute commande subséquente, et ne doit pas utiliser, copier, dévoiler, disposer ou détruire ces informations sauf si cette clause le permet ainsi que les services de livraison de la commande subséquente. Toute cette information est la propriété du Canada, et l'entrepreneur n'aura aucun droit sur cette information.
- 8.2 L'entrepreneur doit livrer au Canada toutes ces informations, dans tous les formats, incluant tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, les formats exploitables par machine ou autre, et les documents qui ont été faits ou obtenus en relation avec toute commande subséquente, à l'achèvement ou la terminaison de la commande subséquente ou à tout moment antérieur comme le ministre peut l'exiger. À la livraison de l'information au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun enregistrement de l'information ne reste en possession de l'entrepreneur.



## ANNEXE « A »

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0 Information générale pour les soumissionnaires

##### 1.1 Organisation de la spécification

1.1.1 La section 1 fournit des renseignements généraux aux soumissionnaires intéressés.

1.1.2 La section 2 fournit des renseignements sur les travaux mécaniques types effectués dans les installations de Harrow et Woodslee.

1.1.3 La section 3 décrit les exigences obligatoires du site que doivent satisfaire l'équipement et le matériel fournis et installés aux termes de l'offre à commandes de travaux mécaniques aux installations de Harrow et Woodslee.

##### 1.2 Contexte

La Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) exploite le Centre de recherches sur les cultures abritées et industrielles (CRCAI), un laboratoire de recherche agricole assorti de serres, d'une installation de chauffage central et de dépendances à Harrow (Ontario). Le principal centre de laboratoires et l'installation de chauffage ont été construits en 1969, et, après près de 45 ans de service, bon nombre de composantes mécaniques du bâtiment de laboratoires et de l'installation de chauffage doivent faire l'objet d'une remise en état, d'un remplacement ou de travaux d'entretien pour fonctionner de façon fiable et efficiente. L'ampleur du travail requis pour mettre à l'essai, entretenir et remplacer les systèmes et composantes des systèmes actuels exige la participation de divers corps de métiers spécialisés accrédités pour respecter les lois, les codes et les règlements actuels, ce qui justifie la présente « demande d'offre à commandes ».

Harrow exploite et entretient aussi des terrains et des bâtiments à un deuxième emplacement situé dans le canton de Lakeshore. La ferme expérimentale Honorable Eugene F. Whelan est située au 1367, route de comté 46, dans le canton de Lakeshore. Les bâtiments et les services à cet emplacement font partie de la présente demande.

##### 1.3 Exigence générale

Une société contractante de services mécaniques qui emploie du personnel à temps plein et qui est en mesure de fournir toute la main-d'œuvre spécialisée, les métiers et les services décrits à l'annexe B. L'entrepreneur en mécanique fournira aussi, au besoin, les matières consommables comme la tuyauterie, les raccords, les pièces de remplacement des systèmes à vapeur et d'eau chaude, les pièces du système de réfrigération, les pompes, les articles de ferblantier, les éléments en acier inoxydable et les pièces de remplacement du système de circulation d'air autorisés par le spécialiste de la gestion des installations (SGI) et nécessaires pour remettre en état l'équipement mécanique dans le bâtiment de laboratoires, la centrale électrique ou les dépendances du Centre de recherches sur les cultures abritées et industrielles (CRCAI) ainsi qu'à la ferme expérimentale Honorable Eugene F. Whelan selon le principe du temps et du matériel (offre à commandes).

L'entrepreneur en mécanique fournira les outils, l'équipement spécialisé, comme l'équipement pour couper ou fileter les tuyaux, l'équipement de soudage et l'équipement de fabrication en atelier, l'équipement nécessaire aux déplacements, l'équipement de sécurité et les permis, le cas échéant, pour réaliser les travaux décrits aux présentes. Les inspections réalisées par les autorités techniques seront la responsabilité de l'entrepreneur en mécanique lorsque la loi l'exige.





#### 1.4 Coordination des travaux

Les travaux seront coordonnés par le truchement de M. R. K. Bezaire, spécialiste de la gestion des installations et responsable de site d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, ou M. Terry Attewell, gestionnaire adjoint des installations. L'entrepreneur ou ses employés n'accepteront d'ordres d'aucun autre membre du personnel du Centre de recherches.

#### 1.5 Procédure de commande subséquente à une offre à commandes

Lorsque des travaux mécaniques sont requis, l'entrepreneur en mécanique doit rencontrer le spécialiste de la gestion des installations ou le gestionnaire adjoint des installations, à la demande de celui-ci, afin qu'il soit possible d'échanger et de définir la portée du travail dans la semaine suivant la demande téléphonique. L'entrepreneur en mécanique doit fournir un prix estimatif global des travaux requis. À la lumière de l'estimation fournie, une commande subséquente à une offre à commandes sera produite sur un formulaire de commande subséquente standard du Ministère (AAFC/AAC3954F) et transmise à l'entrepreneur en mécanique. L'entrepreneur en mécanique ne doit pas exécuter de travaux ni engager de dépenses tant qu'il n'a pas reçu de commande subséquente écrite liée aux travaux autorisés par le spécialiste de la gestion des installations. Les services ou les travaux de réparation d'urgence seront réalisés par l'entrepreneur en mécanique immédiatement après avoir reçu la demande du spécialiste de la gestion des installations ou du gestionnaire adjoint des installations. Ce type de demande sera communiqué par téléphone.

#### 1.6 Procédures sur place

L'entrepreneur en mécanique doit être prêt à commencer les travaux dans les deux jours suivant la date de réception d'une demande subséquente à l'offre à commandes. Chaque jour, les employés de l'entrepreneur en mécanique qui travaillent sur les lieux doivent se présenter au gestionnaire adjoint des installations pour discuter du plan de travail de la journée et des systèmes ou de l'équipement qu'il faut arrêter. Dans de telles situations, le gestionnaire adjoint des installations informera le personnel du moment où les systèmes ou l'équipement doivent être mis hors service.

Tout arrêt de services nécessaire au travail de remise en état doit être planifié longtemps à l'avance avec le gestionnaire adjoint des installations pour lui permettre d'informer le personnel de recherche et réduire au minimum l'interruption des activités de recherche.

#### 1.7 Registres des heures travaillées et du matériel utilisé et facturation

L'entrepreneur en mécanique doit tenir des registres exacts des heures travaillées et du matériel utilisé aux fins de facturation. Les factures doivent contenir des ventilations détaillées des heures travaillées pour chaque catégorie de travailleurs, le matériel utilisé pour chaque tâche et les heures de déplacement applicables. Le gestionnaire adjoint des installations autorisera les feuilles de temps quotidiennes en les signant uniquement à la fin de chaque journée. Le spécialiste de la gestion des installations peut exiger en tout temps la copie d'une facture de l'entrepreneur en mécanique d'un fournisseur indiquant les prix facturés pour le matériel et les fournitures qu'il majore et qu'il facture à son tour à Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.

1.7.1 Les factures présentées pour chaque commande subséquente seront vérifiées et approuvées par le spécialiste de la gestion des installations avant d'être traitées. Toutes les factures liées à un numéro d'identification d'offre subséquente seront finales, et aucun coût supplémentaire lié à ce numéro de commande subséquente ne sera accepté par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les gens de métiers spécialisés rempliront quotidiennement des feuilles de temps, de matériel et de déplacements et une (1) copie sera conservée par le gestionnaire adjoint des installations. Les numéros de tâche seront attribués à toutes les tâches et resteront actifs jusqu'à ce que les tâches en question aient été réalisées.

#### 1.8 Devis du responsable sur place



En raison de restrictions en matière de financement de certains projets, l'entrepreneur en mécanique fournira au spécialiste de la gestion des installations, sur demande, un devis ferme lié à la réalisation d'un projet précis ou de l'étendue des travaux. Cela permettra au spécialiste de la gestion des installations de respecter les limites budgétaires et de planifier d'autres projets durant l'exercice. Tous les devis seront fournis gratuitement à Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Tous les travaux quotidiens associés à la présente offre à commandes de travaux mécaniques seront consignés sur une feuille de temps et de matériel fourni par l'entrepreneur. Toutes les feuilles seront signées par le gestionnaire adjoint des installations, qui en gardera une (1) copie. Chaque nouvelle tâche recevra un nouveau numéro de tâche, et la facturation se fera une fois le travail terminé. Une copie des feuilles de temps et de matériel accompagnera la facture de l'entrepreneur en mécanique dont les prix respecteront les barèmes de taux.

Lorsqu'il proposera un prix au spécialiste de la gestion des installations pour une tâche, l'entrepreneur en mécanique devra indiquer son prix pour la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, les déplacements, la mise en service, les essais et l'élimination des matériaux utilisés, plus la TVH.

#### 1.09 Sécurité et identification sur place

1.09.1 Les employés de l'entrepreneur en mécanique, y compris les sous-traitants, se présenteront au gestionnaire adjoint des installations chaque jour avant de commencer à travailler. Les employés suivront les règlements des lieux en matière de sécurité, notamment en s'enregistrant à l'entrée et à la sortie des installations.

1.09.2 Tous les employés d'AAC et ceux de l'entrepreneur en mécanique que ce dernier envoie travailler sur place doivent porter une pièce d'identité avec photo. Ces cartes doivent être portées en tout temps par les employés de l'entrepreneur en mécanique.

1.09.3 Si une partie des travaux doit être sous-traitée, il faut indiquer la portée des travaux sous-traités ainsi que le nom, l'adresse, la personne-ressource et le numéro de téléphone des sous-traitants. L'entrepreneur en mécanique sera entièrement responsable des employés sous-traitants et de la qualité de l'exécution des travaux sur place. Par exemple, l'entrepreneur en mécanique peut avoir besoin d'un technicien d'usine accrédité pour démarrer ou calibrer une nouvelle pièce d'équipement dans le cadre du processus de mise en service. L'entrepreneur en mécanique sera responsable de la supervision de tous les corps d'état du second-œuvre et de la coordination avec le personnel ou les activités d'AAC sur place.

#### 1.10 Santé et sécurité sur place

1.10.1 Le gouvernement fédéral prend très au sérieux la santé et la sécurité des personnes ayant accès au lieu de travail. Conformément à la partie 2 du *Code canadien du travail*, toute mesure raisonnable est prise pour que toutes les personnes autres que les employés de l'employeur ayant accès au milieu de travail soient informées de tout danger connu ou prévisible pour la santé ou la sécurité auquel elles risquent d'être exposées. Le personnel de l'entrepreneur en sera informé par le gestionnaire adjoint des installations, qui lui décrira les risques connus avant le début du travail dans des zones précises des installations.

1.10.2 Il faut respecter tous les règlements fédéraux/provinciaux et locaux en matière de santé et sécurité.

1.10.3 Les employés de l'entrepreneur en mécanique doivent se voir fournir le matériel et les dispositifs de sécurité appropriés lorsqu'ils travaillent sur place. Ils doivent porter l'équipement de sécurité en tout temps. Les lunettes de sécurité, les appareils respiratoires, les gants, les chaussures de sécurité, les casques de protection, les harnais antichute, les combinaisons, les masques de soudage, les écrans de soudeur ainsi que les échelles et les échafaudages solides



approuvés sont des exemples d'équipements de protection. Cette liste n'est pas complète : les employés doivent suivre les règlements applicables lorsqu'ils sont sur place.

1.10.4 Les employés de l'entrepreneur en mécanique doivent se voir remettre des affiches de sécurité, des barrières, du ruban et des écrans afin qu'ils puissent empêcher l'accès à des zones dangereuses durant les travaux.

1.10.5 Pour les gros travaux de réparation, il faut remettre un plan de sécurité en cas d'incendie au gestionnaire des installations.

1.10.6 Pour les gros travaux de réparation, il faut remettre un plan de santé et de sécurité au gestionnaire des installations.

1.10.7 Les employés de l'entrepreneur en mécanique ne sont pas autorisés à mettre en marche ou à l'arrêt de l'équipement associé aux activités du Centre de recherches. Il faut consulter le gestionnaire adjoint des installations à ce sujet.

1.10.8 Les employés de l'entrepreneur en mécanique signaleront au gestionnaire adjoint des installations tout dommage ou toute condition dangereuse dans la zone de travail. Ils interrompront tous les travaux jusqu'à ce que la situation soit rectifiée.

1.10.9 Les employés de l'entrepreneur en mécanique garderont les lieux de travail propres. Ils nettoieront toujours les lieux avant de partir et ne laisseront aucun liquide ni eau dormante sur le sol afin d'éviter les chutes.

1.10.10 Les employés de l'entrepreneur en mécanique ne laisseront jamais de portes ouvertes ou non verrouillées à leur départ, à la fin de la journée. Ils s'assureront que les sorties de secours ne sont pas bloquées et que les portes de sortie ne sont pas fermées à l'aide de chaînes.

1.10.11 En aucune circonstance, l'entrepreneur en mécanique ou ses employés n'ajusteront, ne débrancheront ou ne modifieront de systèmes de sécurité-incendie ou de système de sécurité de personne en fonction dans le Centre de recherches. Les personnes travaillant sur de tels systèmes seront titulaires d'un permis valable de la province de l'Ontario à cet effet ou concernant les génératrices d'appoint. Ces travaux doivent être organisés en collaboration avec des entrepreneurs accrédités, et eux seuls peuvent s'en acquitter.

1.10.12 En ce qui concerne la sécurité du personnel, un rapport spécial sur les substances désignées est accessible sur place. L'entrepreneur en mécanique a accès à la liste en tout temps.

1.10.13 En ce qui concerne l'isolamiante de la tuyauterie et des conduits, son retrait n'est pas visé par la présente demande d'offre à commandes. Aucun employé de l'entrepreneur en mécanique ne doit toucher à l'isolamiante. En cas de problème, les employés doivent immédiatement arrêter de travailler et informer le responsable sur place d'AAC.

## 1.11 Heures de travail

En général, tous les travaux doivent être effectués entre 7 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi. Cependant, dans certaines situations jugées nécessaires par le spécialiste de la gestion des installations ou le gestionnaire adjoint des installations, il sera possible de travailler sur l'équipement après ces heures. L'autorisation à cet effet se fera au cas par cas.

## 1.12 Outils à main et petites pièces d'équipement

L'entrepreneur en mécanique doit fournir tous les outils et les fournitures renouvelables nécessaires au travail. Il n'est pas permis d'utiliser les outils et les fournitures du gouvernement. La convention d'offre à



commandes ne couvre pas les coûts de location et de remplacement liés aux outils brisés. Les taux horaires des gens de métiers spécialisés de l'entrepreneur en mécanique incluront la fourniture de tous les outils et de l'équipement requis par la personne de métier et/ou son adjoint pour faire le travail. La livraison et le ramassage des outils et des coffres d'outils liés aux tâches sur place seront inclus dans les coûts de déplacement des différents gens de métiers spécialisés. Le Centre de recherches ne remboursera aucuns frais supplémentaires à cet effet.

Grosses pièces d'équipement dont la liste figure à l'annexe B : bielle de pompe, camion à flèche, tracteur avec pelle rétro caveuse et trancheuse avec conducteur.

### 1.13 Électricité

L'électricité requise pour l'utilisation des outils à main sera fournie par le Centre de recherches sans frais supplémentaires pour l'entrepreneur. L'entrepreneur en mécanique ne raccordera pas directement des outils électriques au réseau électrique des installations. Lorsque des prises de courant spéciales sont requises, il faut communiquer avec le gestionnaire adjoint des installations pour obtenir des conseils. Dans ces installations, tous les fils électriques devront satisfaire aux exigences du *Code canadien de l'électricité*

### 1.14 Qualifications obligatoires et conformité avec le programme – Systèmes de réfrigération

Tous les travaux liés à l'équipement de réfrigération doivent être réalisés par des compagnons mécaniciens en réfrigération accrédités. Durant les travaux sur les systèmes de réfrigération, tous les réfrigérants seront manipulés conformément aux lignes directrices environnementales pour les substances appauvrissant la couche d'ozone d'Environnement Canada. Tous les mécaniciens en réfrigération suivront le programme d'Agriculture et Agroalimentaire Canada sur la manipulation, le stockage et la récupération des réfrigérants et l'identification de l'équipement mis hors service. L'entrepreneur en mécanique fournira tous les réfrigérants de remplacement, et aucun réfrigérant ne sera conservé sur place.

Tous les mécaniciens en réfrigération devront aussi posséder, en plus d'un permis ontarien ou interprovincial en matière de réfrigération valide, une carte à jour sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Les numéros seront conservés dans un dossier en tout temps, et les employés doivent fournir des numéros de permis à jour au spécialiste de la gestion des installations avant de commencer à travailler sur les systèmes de réfrigération.

### 1.15 Permis, frais et codes (le cas échéant)

L'entrepreneur en mécanique doit obtenir tous les permis, payer tous les frais et respecter tous les codes, lois et règlements applicables qui touchent aux travaux à effectuer.

### 1.16 Enlèvement du matériel de surplus

Aucun matériel de surplus ne sera enlevé des lieux sans l'autorisation préalable du spécialiste de la gestion des installations ou du gestionnaire adjoint des installations. Le personnel de l'entrepreneur en mécanique utilisera les grands bacs de recyclage en métal présents sur les lieux.

## 2.0 Aperçu des travaux mécaniques

La présente section décrit les types de travaux mécaniques effectués dans les installations de Harrow et de Woodslee.

2.1 La portée des travaux à exécuter dans le cadre de la présente offre à commandes sera déterminée par les fonds disponibles, les besoins en matière de recherche et d'entretien et les pannes imprévues. La portée des travaux sera définie au moment de chaque commande subséquente à l'offre à



commandes. Nonobstant de ce qui précède, voici une liste générale des types de travaux que l'on trouve actuellement aux installations de Harrow.

## 2.2 Zones des serres (travaux généraux)

Effectuer des réparations générales des systèmes de conduites des serres de recherche, y compris à la tuyauterie de vapeur, aux collecteurs de retour des condensats, aux purgeurs de vapeur d'eau, aux vannes de commande, aux pompes à condensats, aux systèmes de chauffage à eau chaude, aux systèmes de brumisation à haute pression, aux circuits d'air comprimé et aux systèmes d'alimentation en eau potable et en engrais.

## 2.3 Pièces d'entreposage à environnement contrôlé

Concevoir et installer des systèmes de réfrigération complets pour contrôler la température et l'humidité, au besoin, pour l'entreposage de divers matériaux liés aux programmes de recherche. Cela inclut de nouvelles salles isolées de réfrigérateurs et de congélateurs. Réparer de l'équipement de réfrigération associé aux pièces d'entreposage de congélation ou de réfrigération.

## 2.4 Conduites d'eau de refroidissement pour la zone de la chambre de culture

Changer la tuyauterie corrodée du système d'eau de refroidissement dans les zones à environnement contrôlé ainsi que les robinets, les pompes, les filtres, les soutiens et l'isolation des tuyaux, au besoin. Installer ou modifier le tracé des conduites d'eau de refroidissement pour permettre de nouvelles applications de l'équipement de culture.

## 2.5 Équipement et systèmes de la centrale électrique

Réparer la tuyauterie, les robinets, les pompes et d'autre équipement associé au fonctionnement de la centrale de chauffage et de refroidissement. Fournir un soudeur à haute pression accrédité responsable de réparer, de modifier ou de remplacer les conduites de vapeur, de condensat ou de gaz naturel, au besoin, dans la centrale.

## 2.6 Système de circulation d'air

Installer de nouveaux échangeurs thermiques et frigorifiques et de nouveaux robinets de contrôle de la vapeur. Installer de nouveaux robinets d'arrêt de vapeur et d'isolement. Remplacer les purgeurs de vapeur d'eau et les filtres. Installer de nouvelles vannes de commande et de nouveaux robinets d'arrêt pour l'eau réfrigérée et des robinets d'isolement et installer de nouveaux tamis de circuit pour l'eau réfrigérée. Au besoin, remplacer la tuyauterie liée aux circuits de vapeur et aux circuits de distribution d'eau chaude et d'eau réfrigérée. Installer et entretenir des humidificateurs à injection de vapeur associés au système de circulation d'air des différents bâtiments. Il serait souhaitable d'avoir une expérience liée aux systèmes de circulation d'air sur toit Carrier, Lennox et Trane.

## 2.7 Conduites d'approvisionnement en gaz naturel

Définir la taille de nouvelles conduites d'approvisionnement en gaz naturel et installer ces conduites ainsi que des régulateurs de pression et des robinets associés aux nouvelles pièces d'équipement et à l'équipement déplacé dans les installations principales. Toutes les conduites de gaz naturel doivent être installées conformément aux codes et règlements applicables par des monteurs d'installation au gaz accrédités.

## 2.8 Entretien de l'équipement de chauffage et de refroidissement et lié aux environnements contrôlés

Fournir au Centre de recherches un service de réparation d'urgence 24 heures sur 24 et sept jours sur sept lié à l'équipement de chauffage et de refroidissement, aux systèmes d'environnements contrôlés et aux radiateurs à eau chaude appuyant les environnements du Centre de recherches.

## 2.9 Isolation des tuyaux



Fournir des mécaniciens en technique d'isolation accrédités, au besoin, pour réparer ou remplacer l'isolation sur divers systèmes de tuyauterie et pièces d'équipement connexes. Cela est requis pour des installations complètes. Ce type de service sera seulement requis pour des installations complètes, et il faudra présenter un devis qui devra être accepté avant de commencer les travaux.

#### 2.10 Prestation de personnel accrédité pour réaliser des essais prévus par la loi

Fournir du personnel accrédité pour réaliser des essais et des inspections et fournir des rapports papier à la demande du spécialiste de la gestion des installations. Il pourrait s'agir par exemple d'essais et de vérifications des systèmes anti-retour, d'essais sur le rejet d'halocarbures, d'essais des prises d'eau d'incendie et d'essais des colonnes montantes.

#### 2.11 Équipement spécial et fabrication en atelier

Fabriquer et installer diverses pièces d'équipement qui seront utilisées à des fins expérimentales à la demande du spécialiste de la gestion des installations. Fournir des services de fabrication en atelier d'articles en acier, en ferblanterie et en acier inoxydable.

#### 2.12 Systèmes de chauffage à radiateurs périmétriques à eau chaude

Reconstruire ou remplacer les filtres, les robinets de contrôle, d'arrêt et d'isolement, les tuyaux de ventilation, les trappes et les pompes. Remplacer les joints d'étanchéité des échangeurs de chaleur, réparer ou remplacer la tuyauterie et les raccords de circuit de distribution d'eau chaude, au besoin.

#### 2.13 Fabrication d'articles de ferblantier

Concevoir, fabriquer et installer des réseaux de gaines, des solins et des conteneurs expérimentaux en ferblanterie à la demande du spécialiste de la gestion des installations. Fournir et installer des rebords de toit et des bandes d'étanchéité qui résistent à toutes les conditions météorologiques, coordonner l'installation avec notre entrepreneur en pose de couvertures.

#### 2.14 Fabrication d'articles en acier inoxydable

Concevoir, fabriquer et installer des éviers, des dispositifs collecteurs de vapeurs, des étagères et des revêtements intérieurs en acier inoxydable pour chambre de croissance des végétaux à la demande du spécialiste de la gestion des installations ou du gestionnaire adjoint des installations.

#### 2.15 Système d'irrigation principal

Remplacer la tuyauterie ou procéder à la réparation ou à la modification de systèmes d'irrigation, de bornes-fontaines, de soupapes à levée automatique, de réservoirs de dilatation, des robinets de contrôles, des pompes et de soupapes de sûreté, au besoin. Cela exclut les travaux d'excavation et le remplissage des tranchées.

#### 2.16 Systèmes de réfrigération

Remplacer les unités d'évaporation des chambres de réfrigération et de congélation et la tuyauterie et les robinets de divers systèmes. Convertir les systèmes à refroidissement par air en des systèmes de refroidissement par eau, au besoin. Reconstruire les armoires de végétation et les incubateurs comme demandé pour satisfaire aux spécifications d'usine touchant le rendement. Convertir les systèmes actuels pour qu'ils fonctionnent avec d'autres réfrigérants, comme demandé. Procéder au dépannage et à la réparation ou au remplacement de systèmes de contrôle, au besoin, vérifier s'il y a des fuites, réparer les fuites et remplir les systèmes et consigner toutes les données pour respecter le *Règlement fédéral sur les halocarbures* d'AAC et d'Environnement Canada. L'entrepreneur tiendra un inventaire exact de tous les réfrigérants utilisés pour remplir les systèmes et de tous les réfrigérants tirés des systèmes d'AAC.



AAC n'achètera ni ne tiendra de quantités de réfrigérants en vrac sur place à l'intention de l'entrepreneur.

#### 2.17 Services de laboratoire

Modifier, remplacer ou ajouter de la tuyauterie dans les zones de laboratoire où cela est nécessaire pour réaliser les études de recherche. Les services comme l'air comprimé, la pression par le vide, l'eau distillée, le gaz naturel, l'eau potable et les drains doivent être réparés ou remplacés régulièrement et il faut en modifier le tracé. Installer et réparer des sorbonnes à débit d'air variable, des systèmes de ventilateurs, des rebords de toit, des cheminées de rejet d'air, des faisceaux de câbles et des manchons à goudron.

#### 2.18 Fabriquer et installer des réseaux de conduits

Modifier des conduits d'air en ferblanterie, au besoin, pour fournir de l'air conditionné dans les milieux de travail. Installer de nouveaux conduits d'air nécessaires pour les systèmes d'approvisionnement en air et de reprise de l'air au sein des installations. Installer des diffuseurs plafonniers, des grilles de reprise d'air et des boîtes de mélange, au besoin.

#### 2.19 Exigences liées au fonctionnement, aux dessins et à l'entretien des nouvelles pièces d'équipement

Fournir des critères de conception technique, des plans et des spécifications d'équipement ainsi que des estimations des coûts, au besoin, pour remplacer ou modifier toutes les composantes des principaux systèmes des installations. Par exemple, fournir les critères de conception technique liés au remplacement des pompes, de la ventilation, des unités sur toit, des robinets spéciaux et d'autres composantes aux fins d'examen par les responsables de la gestion des installations.

Fournir toutes les données techniques, les caractéristiques de fonctionnement, les dessins et les instructions d'entretien liés à tout l'équipement de remplacement fourni et installé dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.

#### 2.20 Ventilateurs d'extraction du laboratoire et généraux

Entretenir et remplacer les systèmes d'extraction en place dans les installations et en mettre à l'essai le rendement. Mettre à l'essai le rendement des systèmes d'extraction en laboratoire, des systèmes d'extraction d'air généraux et des appareils de traitement d'air et fournir des rapports sur ces essais de rendement au spécialiste de la gestion des installations.

#### 2.21 Système de contrôle de la gestion du bâtiment Delta

Remarque : Le système de contrôle de la gestion du bâtiment Delta n'est pas visé par la convention d'offre à commandes liée aux travaux mécaniques, même si, à l'occasion, l'entrepreneur en mécanique devra coordonner ses travaux avec l'entrepreneur responsable des contrôles Delta.

Si l'entrepreneur doit installer un système de fonctionnement complet et que des contrôles Delta doivent être installés dans le cadre des travaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada obtiendra un devis de l'entreprise locale responsable des contrôles Delta concernant les travaux à réaliser.

#### 2.22 Structures et systèmes de serre

Fabriquer de l'équipement spécialisé et des systèmes, au besoin, à l'appui des activités en serre. Installer les services et réparer des systèmes et des pompes de brumisation à haute pression, des mécanismes de distribution à haute pression de dioxyde de carbone et de gros systèmes de chauffage à eau chaude multizones, y compris de l'équipement auxiliaire de traitement de l'eau et des unités d'osmose inverse.

#### 2.23 Systèmes de circulation d'air sur toit



Installer et réparer les unités sur toit existantes Carrier, Lennox et Trane, cerner les problèmes connexes, et calibrer les capteurs et réaliser l'entretien des contrôles connexes. La plupart des unités sur toit sont dotées de brûleurs au gaz naturel et fr systèmes de refroidissement à deux phases. Fournir et installer les rebords de toit pour les ventilateurs et les unités sur toit assorties de solins à l'épreuve des intempéries.

#### 2.24 Collecteurs d'eaux pluviales

Creuser et réparer les tuyaux d'écoulement d'eaux pluviales et les puisards qui se trouvent habituellement sur les sites de Harrow et de Woodslee.

#### 2.25 Tours de refroidissement de la centrale

Réparer les trois tours de refroidissement à contre-courant Marley situées dans le bâtiment 84X.

### 3.0 Exigences obligatoires sur place

#### 3.1 Généralités

En général, tous les travaux seront réalisés et inspectés conformément aux codes, lois et règlements applicables liés à la plomberie, aux raccords de gaz naturel et de vapeur, à la réfrigération, à la ventilation, aux appareils sous pression et à la sécurité en laboratoire, au code fédéral de prévention des incendies, au Code canadien de l'électricité et en matière de sécurité et au processus d'homologation CSA du câblage et de l'équipement électrique en Ontario.

D'autres lois, codes et règlements peuvent s'appliquer. Les exigences provinciales, fédérales et municipales liées à la portée des travaux prévus sont les suivantes :

- 3.1.1 Code canadien de l'électricité (CCE)
- 3.1.2 Code national du bâtiment (CNB)
- 3.1.3 Code national de prévention des incendies (CNPI)
- 3.1.4 Office des normes générales du Canada (ONGC)
- 3.1.5 Association canadienne de normalisation (CSA)
- 3.1.6 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
- 3.1.7 Trade Qualification Apprenticeship Authority (TQAA)
- 3.1.8 *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (LARP)*
- 3.1.9 *Règlement 570/05 de l'Ontario Licensing of Electrical Contractors and Master Electricians*
- 3.1.10 *Règlement fédéral sur les halocarbures* d'Environnement Canada et d'Agriculture Canada.

#### 3.2 Reconstruction de l'équipement

Sauf indication contraire du spécialiste de la gestion des installations, l'équipement devra être reconstruit en respectant les spécifications mécaniques initiales et conformément aux instructions de reconstruction du fabricant. Lorsque de tels documents sont disponibles, des copies des dessins et spécifications mécaniques originales seront fournies à l'entrepreneur.





### 3.3 Inspection des appareils sous pression

Lorsque des travaux sont réalisés sur des appareils et des conduites sous haute pression, ces éléments doivent être inspectés par un représentant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou des inspecteurs d'appareils sous pression de la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). Tout problème cerné par l'inspecteur doit être corrigé rapidement par l'entrepreneur en mécanique. Les visites des inspecteurs doivent être organisées par l'entrepreneur en mécanique en collaboration avec le spécialiste de la gestion des installations.

### 3.4 Normes touchant les tuyaux, les supports de tuyau et les robinets

Les robinets utilisés sur les systèmes de conduite doivent respecter ou dépasser la cote de qualité et la courbe pression/température de l'équipement original. Les tuyaux et raccords doivent être de type, d'épaisseur et de cote appropriée au type d'utilisation prévue. À la fin des travaux, il faut bien identifier toutes les conduites sur de grandes étiquettes lisibles assorties d'un code couleur et de flèches directionnelles.

Il faut appliquer les matériaux isolants conformes à l'application, s'assurer d'installer un coupe-vapeur sur les réseaux de canalisation d'eau froide et réfrigérée, de couvrir l'isolant des tuyaux avec divers matériaux comme une chemise en tissu ou en aluminium comme demandé par le responsable sur place d'AAC. S'assurer que les tuyaux et récipients chauds sont bien isolés pour prévenir la perte de chaleur et les brûlures aux employés.

Toutes les conduites doivent être soutenues par des dispositifs Unistrut, des colliers de serrage et/ou des anneaux de suspension conformément aux pratiques exemplaires en matière de plomberie et de tuyauterie.

### 3.5 Récupération de réfrigérant

L'entrepreneur en mécanique fournira et utilisera une unité de récupération du système de réfrigération lorsqu'il vide les systèmes de réfrigération sur place. Le coût des réfrigérants fournis sera inclus dans le taux des gens de métiers spécialisés puisque la présente offre à commandes ne reconnaît pas les coûts de location d'outils. Les réfrigérants utilisés pour remplir les unités du Centre de recherches seront fournis par l'entrepreneur en mécanique. L'entrepreneur en mécanique sera responsable de tenir un inventaire de tous les réfrigérants utilisés et récupérés sur place. En ce qui concerne la gestion des réfrigérants, il faut suivre les lignes directrices établies par Agriculture et Agroalimentaire Canada et Environnement Canada

### 3.6 Garanties et documents techniques de soutien

L'entrepreneur en mécanique fournira à AAC tous les documents de garantie concernant l'exécution du travail, les pièces et la main-d'œuvre. Les documents préciseront le type de garantie et la période couverte. Il faut fournir au spécialiste de la gestion des installations toutes les instructions techniques et d'entretien fournies par le fabricant avec les nouvelles pièces d'équipement aux fins de classement et de consultation future.

L'entrepreneur en mécanique doit pouvoir fournir un soutien à la garantie et le remplacement des pièces de tous les systèmes installés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes liée aux travaux mécaniques.



### 3.7 Équipement, composantes et fournitures

Tout l'équipement et les composantes fournis et installés dans le cadre du présent projet seront compatibles avec les systèmes actuels du Centre de recherches et approuvés aux fins d'utilisation au Canada. Toutes pièces d'équipement, composantes et fournitures installées dans ces installations seront neuves. Les pièces utilisées ne seront pas acceptées. L'entrepreneur en mécanique s'assurera que tous les systèmes et toutes les composantes de systèmes sont mis à l'essai et que chacun d'eux est entièrement mis en service. La mise en service sera supervisée par le gestionnaire adjoint des installations.

### 3.8 Élimination des déchets

L'entrepreneur en mécanique s'occupera de l'élimination de tous les déchets d'une façon acceptable sur le plan environnemental. Il est interdit de brûler ou d'enterrer des matières sur le site. Il faut trier et éliminer les matières utilisées selon différentes catégories de recyclage, le cas échéant.

### 3.9 Mesures liées à l'équipement et aux structures

L'entrepreneur en mécanique est responsable de toutes les mesures des installations, de l'équipement et des structures.

### 3.10 Dommages aux biens fédéraux

L'entrepreneur en mécanique sera responsable de tout dommage infligé à un immeuble ou un équipement fédéral par ses employés ou ses sous-traitants.

### 3.11 Livraison, déchargement et entreposage sur place du matériel

L'entrepreneur en mécanique sera responsable de décharger le matériel nécessaire pour réaliser les travaux. L'équipement et le personnel d'AAC ne seront jamais utilisés pour manipuler le matériel de l'entrepreneur en mécanique. Les employés de l'entrepreneur en mécanique n'utiliseront et ne déplaceront pas de véhicules ou d'équipements motorisés du gouvernement fédéral qui se trouvent à l'un ou à l'autre des deux endroits. Lorsque des véhicules ou d'autres équipements motorisés doivent être déplacés, il faut communiquer avec le spécialiste de la gestion des installations ou le gestionnaire adjoint des installations. L'entrepreneur en mécanique signera les reçus pour le matériel associé au projet qui lui est livré au Centre de recherches. Les employés d'AAC ne sont pas autorisés à signer les reçus pour le matériel livré aux entrepreneurs.

L'entrepreneur en mécanique sera autorisé à stocker des fournitures et du matériel au Centre de recherches, mais sera responsable des pertes ou des dommages.

### 3.12 Identification et étiquetage

L'entrepreneur en mécanique s'assurera que tous les nouveaux tableaux de commande, réseaux de conduites, disjoncteurs et sectionneurs sont soigneusement étiquetés pour des raisons fonctionnelles et de sécurité.

**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT – PARTIE A**  
**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes**

I t e m #	Corps de métier & Services	Unité	Année I (Première année à partir de la date d'octroi)			Année II (optionnelle) (Deuxième année à partir de la date d'octroi)		
			Durant les heures normales de travail \$	Hors des heures normales de travail \$	Samedi, dimanche et jours fériés \$	Durant les heures normales de travail \$	Hors des heures normales de travail \$	Samedi, dimanche et jours fériés \$
1	Tyuauteur compagnon	hr						
2	Plombier compagnon	hr						
3	Tôlier compagnon	hr						
4	Compagnon mécanicien en refrigeration	hr						
5	Soudeur haute- pression certifié	hr						
6	Compagnon Électricien	hr						
7	Monteur d'installation au gaz compagnon	hr						





**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT – PARTIE B**  
**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes**  
**Année principale**

Item #	Corps de métier et services	Unité	Durant les heures normales de travail \$	Quantité annuelle estimée	Total A	Hors des heures normales de travail \$	Quantité annuelle estimée	Total B	Samedi, dimanche et jours fériés \$	Quantité annuelle estimée	Total C	Total par corps métier / Service (Total A + B + C)
1	Tyuauteur compagnon	hr		300			10			10		
2	Plombier compagnon	hr		200			10			10		
3	Tôlier compagnon	hr		200			10			10		
4	Compagnon mécanicien en refrigeration	hr		450			10			10		
5	Soudeur haute-pression certifié	hr		40			10			10		
6	Compagnon Électricien	hr		25			N/A			N/A		
7	Monteur d'installation au gaz compagnon	hr		50			10			10		
8	Appels de service d'urgence – appareils au gaz	hr		50			25			10		
9	Livraison de materiel Camion et conducteur	Voyage		25			N/A			N/A		
10	Marge % sur les Matériaux	%		40000			N/A			N/A		
11	Déplacement – voyage aller-retour	Voyage		70			20			10		
12	Pitman/Camion à grue/Rétro caveuse & opérateur	Hr		15			N/A			8		
	<b>TOTAL</b>											



**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT – PARTIE B**  
**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes**  
**Année II (optionnelle)**

Item #	Corps de métier et services	Unité	Durant les heures normales de travail \$	Quantité annuelle estimée	Total A	Hors des heures normales de travail \$	Quantité annuelle estimée	Total B	Samedi, dimanche et jours fériés \$	Quantité annuelle estimée	Total C	Total par corps métier / Service (Total A + B + C)
1	Tyuauteur compagnon	hr		300			10			10		
2	Plombier compagnon	hr		200			10			10		
3	Tôlier compagnon	hr		200			10			10		
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	hr		450			10			10		
5	Soudeur haute-pression certifié	hr		40			10			10		
6	Compagnon Electricien	hr		25			N/A			N/A		
7	Monteur d'installation au gaz compagnon	hr		50			10			10		
8	Appels de service d'urgence – appareils au gaz	hr		50			25			10		
9	Livraison de matériel Camion et conducteur	Voyage		25			N/A			N/A		
10	Marge % sur les Matériaux	%		40000			N/A			N/A		
11	Déplacement – voyage aller-retour	Voyage		70			20			10		
12	Pitman/Camion à grue/Rétro caveuse & opérateur	Hr		15			N/A			8		
<b>TOTAL</b>												



**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT – PARTIE B**  
Évaluation financière

Coût total calculé pour l'année principale \_\_\_\_\_ \$

Coût total calculé pour l'année II (optionnelle) \_\_\_\_\_ \$

**Total pour les deux (2) années** \_\_\_\_\_ \$

Nom de l'offrant : \_\_\_\_\_

Nom du signataire autorisé : \_\_\_\_\_

Adresse de l'offrant : \_\_\_\_\_

Titre du signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



Agriculture and  
Agri-Food Canada

Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

01B46-14-0108

---





**ANNEXE C**

**AAC - CONDITIONS GÉNÉRALES -  
COMMANDES SUBSÉQUENTES À L'OFFRE À COMMANDES**



Agriculture and  
Agri-Food Canada

Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

01B46-14-0108

---



## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

**CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

**CG6. Modifications et renonciations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

**CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

**CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

## **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
  - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

## **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG13. Mode de paiement**

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
  - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### **CG14. Base de paiement**

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

#### **CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### **CG17. Présentation des factures**

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

#### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.



## **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

## **GC20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

## **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

## **CG23. Indemnisation - Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG24. Indemnisation - Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## **CG26. Taxes**

### **26.1 Taxes municipales**

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### **26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :  
[http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions\\_fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp).

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

## **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

## **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

## **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

## **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

## **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

## **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

## **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **GC38. Infraction au code criminel**

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

### **GC39. Communication Publique**

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

### **GC42. Services de règlements des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **GC43. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.





## ANNEXE D

### AAC CONDITIONS GÉNÉRALES / OFFRE À COMMANDES

#### CG1. INTERPRÉTATION

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Commande subséquente » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande subséquente à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et résulte en la création d'un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« Utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« Offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du Guide des *clauses et conditions uniformisées d'achat*, ces présentes conditions générales, annexes et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« Responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes publiera un document appelé « Offres à commandes et responsable des commandes subséquentes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

#### CG2. Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter aucuns des biens, services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

#### CG3. Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander ces biens, services ou les deux, conformément aux conditions énumérées à la sous-section 2 ci-dessous.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;



- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux énumérées dans l'offre à commande se fasse par un outil d'achat électronique. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'entrepreneur avant d'imposer une telle exigence;
- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

#### **CG4. Commande subséquente**

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander des biens, services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés par d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit sur le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente.

#### **CG5. Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, après que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit compléter toutes commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

#### **CG6. Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

#### **CG7. Divulgence de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient de plus, qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.





## FORMULAIRE A

### ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE CERTIFICATIONS OBLIGATOIRES

Le contenu de ce formulaire A ne devra pas être révisé ou modifié de quelque façon. Si le formulaire n'est pas rempli et signé, puis annexé intégralement à la proposition technique, conformément aux procédures de signature décrites dans ce formulaire, cela aura comme conséquence automatique le rejet de la proposition.

#### 1.1 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les entrepreneurs doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définitions

Pour les besoins de cette clause,

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### 1.2 Ancien fonctionnaire

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire?

OUI ( )                      NON ( )

Si oui, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

#### 1.3 Ancien fonctionnaire recevant une pension

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire recevant une pension comme défini ci-dessus?

OUI ( )                      NON ( )



### 1.4 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI ( )                      NON ( )

Si oui, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, de fin et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**Le formulaire A**, contenant les attestations obligatoires, doit être signé strictement selon les conditions suivantes :

- I. *Lorsque l'entrepreneur est un particulier* - la signature de la personne doit être apposée et son nom inscrit en caractères d'imprimerie dans l'espace fourni à cet effet.
- II. *Lorsque l'entrepreneur est une société* - la signature de tous les signataires autorisés doit être apposée ainsi que leurs noms et titres et le nom de la société, en caractères d'imprimerie, dans l'espace fourni. Le sceau de la société peut être apposé.
- III. *Lorsque l'entrepreneur est une association (sous le régime de la common law)* - la signature de tous les signataires autorisés de l'association doit être apposée et le nom des signataires autorisés et le nom de l'association doivent être en caractères d'imprimerie, dans l'espace fourni.
- IV. *Lorsque l'entrepreneur est un propriétaire unique* - la signature du propriétaire unique doit être apposée et le nom du propriétaire unique en caractères d'imprimerie, dans l'espace prévu à cet effet.
- V. *Lorsque la proposition est soumise par un consortium, une coentreprise ou tout autre type d'association* - la signature de CHAQUE membre du consortium, de la coentreprise, ou de tout autre type d'association (ou les signataires autorisés, selon le cas) doit être apposée et le nom et le titre doivent être en caractères d'imprimerie, dans l'espace fourni. CHAQUE membre doit signer une copie du formulaire A selon leur entente particulière, qui est décrite plus précisément dans les paragraphes I à IV ci-dessus. Le nom de CHAQUE membre du consortium, de l'entreprise ou de l'association ou propriétaire exclusif, selon le cas, doivent être en caractères d'imprimerie dans l'espace fourni.

Nom de l'individu, consortium, corporation  
(caractères d'imprimerie)

Nom et titre du signataire(s) autorisé(s)  
(caractères d'imprimerie)

Signature(s) des personnes ou personnes  
autorisées

Signé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2013.



**FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET D'AUTORISATION DU PERSONNEL**

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
N° de référence	N° du ministère/de l'organisation	N° de dossier

REMARQUE : Pour consulter l'énoncé concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels, voir la section C de ce formulaire. Pour obtenir les directives à suivre, consulter les DIRECTIVES ci-jointes. Prière de dactylographier ou d'écrire en lettres moulées.

**A RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (À remplir par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)**

Nouvelle
  Mise à jour
  Relèvement
  Transfert
  Supplémentaire
  Réactivation du dossier

Niveau de la (des) vérification(s) de la fiabilité/sécurité requis

Cote de fiabilité
  Niveau I (CONFIDENTIEL)
  Niveau II (SECRET)
  Niveau III (TRÈS SECRET)

Autre \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS SUR LA NOMINATION/L'AFFECTATION/LE CONTRAT**

Période indéterminée
  Période déterminée
  Contrat
  Secteur privé
  Autre (préciser détachement / affectation, etc.) \_\_\_\_\_

Justification de la condition du contrôle de sécurité

Numéro du poste/concours/contrat		Titre		Groupe/Niveau (Grade le cas échéant)	
N° d'identification de l'employé/CIDP/Grade et numéro de matricule (le cas échéant)		En cas de nomination pour une période déterminée ou à contrat, indiquer la durée		Du _____ Au _____	
Nom et adresse du ministère / organisme / agence		Nom de l'agent		N° de téléphone ( ) N° de télécopieur ( )	

**B RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES (À remplir par le postulant)**

Nom (de famille) \_\_\_\_\_ Prénoms au complet (aucune initiale) souligner ou encercler le prénom usuel \_\_\_\_\_ Nom de famille à la naissance \_\_\_\_\_

Tout autre nom utilisé (tel que sobriquet) \_\_\_\_\_ Sexe  Masculin  Féminin

Date de naissance A M J \_\_\_\_\_ Pays de naissance \_\_\_\_\_ Date d'entrée au Canada si né à l'extérieur du Canada A M J \_\_\_\_\_

**RÉSIDENCE** (indiquer les adresses des cinq dernières années en commençant par la plus récente) Adresse domiciliaire \_\_\_\_\_ N° de téléphone durant le jour ( ) Adresse de courriel \_\_\_\_\_

1	N° d'appartement	N° de rue	Nom de la rue	N° municipal (le cas échéant)	Du A M À présentement	
	Ville		Province ou État	Code postal	Pays	N° de téléphone ( )

2	N° d'appartement	N° de rue	Nom de la rue	N° municipal (le cas échéant)	Du A M Au A M	
	Ville		Province ou État	Code postal	Pays	N° de téléphone ( )

Avez-vous déjà rempli auparavant un formulaire de vérification de sécurité du gouvernement du Canada?  Oui  Non

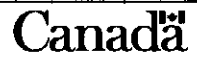
Dans l'affirmative, indiquer le nom de votre employeur ainsi que le niveau et l'année de la vérification. \_\_\_\_\_ A

**CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS CRIMINELLES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (voir instructions)**

Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle pour laquelle vous n'avez pas obtenu de pardon?  Oui  Non

Dans l'affirmative, fournir des renseignements à ce sujet (infraction[s], nom du corps policier, ville, province/état, pays et date de la condamnation).

Infraction(s)		Nom du corps policier		Ville	
Province/État		Pays		Date de la condamnation A M J	





FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET D'AUTORISATION DU PERSONNEL

Form fields for Name (Nom) and Date of Birth (Date de naissance) with A, M, J columns.

C CONSENTEMENT ET VÉRIFICATION (À remplir par le postulant et l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)

Table with 5 rows for verification requirements: 1. Date de naissance, adresse, études... 2. Vérification de l'existence d'un dossier judiciaire... 3. Vérification du dossier de crédit... 4. Loyauté... 5. Autre (préciser, voir instructions).

Énoncé concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements demandés sur ce formulaire sont exigés dans le but de fournir une évaluation de sécurité. Ils sont recueillis en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques et de la Politique de sécurité du gouvernement du Canada (PSG) et sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans les institutions...

Je, soussigné, consens à la divulgation de renseignements susmentionnés, y compris de ma photographie, à leur vérification ultérieure par le gouvernement du Canada et à leur utilisation dans le cadre d'une enquête d'autorisation de sécurité.

Signature \_\_\_\_\_ Date (A/M/J) \_\_\_\_\_

D EXAMEN (À remplir par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation chargé de faire remplir les sections A, B et C)

Form fields for Agent Name and Title (Nom et titre), Address (Adresse), and Phone Number (N° de téléphone).

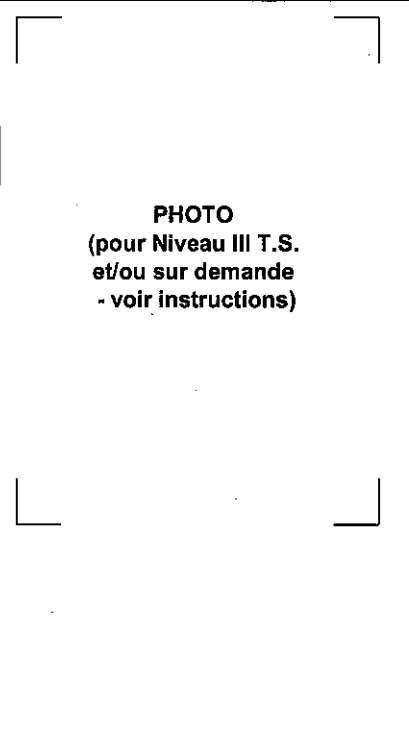
E APPROBATION (À remplir uniquement par l'agent de sécurité autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)

Je, soussigné, à titre d'agent de sécurité autorisé, approuve le niveau de sécurité ci-après.

Form fields for Approval: Cotes de fiabilité (Approuvé/Non approuvé), Nom et titre, Signature, Date (A/M/J).

Form fields for Security Verification: Vérification de sécurité (Niveau I, II, III, Non recommandé), Nom et titre, Signature, Date (A/M/J).

Form field for Commentaires (Comments).





## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET D'AUTORISATION DU PERSONNEL TBS/SCT 330-23 F (Rev. 2002/02)

Une fois rempli, le formulaire doit être sauvegardé et traité au niveau de sécurité PROTÉGÉ A.

### Instructions générales

Si l'espace alloué dans une partie est insuffisant, veuillez utiliser une feuille distincte et reproduire la même présentation.

#### 1. Section A (Renseignements administratifs) L'Agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation

L'Agent doit déterminer, basé sur l'historique des cinq dernières années, ce qui constitue une vérification suffisante des données personnelles, des études ainsi que des compétences et des antécédents professionnels conformément aux directives émises par l'agent de sécurité ministériel. Les références se limitent aux noms fournis par le postulant sur le formulaire de demande d'emploi ou d'autres formulaires équivalents.

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS

Les personnes détenant une ATTESTATION DE SÉCURITÉ qui, après l'obtention de celle-ci, se sont mariées ou qui ont commencé à vivre en union de fait, doivent mettre à jour les sections du *Formulaire d'autorisation de sécurité (TBS/SCT 330-60)* et présenter une copie originale du *Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel*, et remplir les parties suivantes :

Partie A - Tel qu'indiqué à chaque question.

Partie B - Tel qu'indiqué à chaque question, sauf CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS CRIMINELLES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.

Partie C - Seules la signature du demandeur et la date sont nécessaires.

"Autre". Ceci devrait être utilisé pour identifier si le filtrage de sécurité est pour Accès aux emplacements, NATO, SIGINT

#### 2. Section « B » (Renseignements biographiques)

À remplir par le postulant. Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez utiliser une feuille distincte. Toutes les feuilles doivent être signées.

**Pays de naissance - Pour de nouvelles demandes, si vous êtes né de parents canadiens à l'extérieur du pays, veuillez fournir une copie de votre Certificat d'inscription de naissance à l'étranger. Si vous demeurez au Canada depuis moins de cinq ans, veuillez fournir une copie de votre visa d'immigrant, un enregistrement du document de votre droit d'établissement ou une copie de votre passeport.**

- Indiquez seulement les condamnations pour les infractions criminelles à l'égard desquelles vous N'avez PAS obtenu de pardon. S'il y a plus d'une condamnation, joindre une feuille distincte. On doit faire mention également des condamnations à l'extérieur du Canada.
- Indiquez également les infractions en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que les condamnations prononcées par une cour martiale.

#### 3. Section « C » (Consentement et vérification)

Une copie de la Section « C » peut être transmise à certaines institutions pour indiquer que le consentement a été accordé.

La vérification de l'existence d'un casier judiciaire (des empreintes digitales peuvent être requises) et la vérification de crédit ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du Bureau de la sécurité du ministère ou de l'agent délégué.

Consentement : Seule un postulant qui a atteint l'âge de la majorité peut donner son consentement, sinon il faut la signature d'un parent ou de la personne qui a la charge légale de l'enfant.

L'âge de la majorité est de :

19 ans dans les provinces ou territoires suivants : T.-N., N.-É., N.-B., C.-B., Yukon, et T.N.-O., et Nunavut;

18 ans dans les provinces et territoires suivants : Î.-P.-É., Qc, Ont., Man., Sask. et Alb.

Le postulant doit inscrire ses initiales dans la case réservée aux initiales du postulant.

L'agent qui a effectué la vérification d'information imprimera son nom, insérera ses initiales et numéro de téléphone dans les espaces réservés à cet effet.

- Vérification de la fiabilité «pour tous les genres de vérifications identifiés à la section A» : remplir les numéros 1, 2, et 3 le cas échéant.
- Autorisation de sécurité «pour tous les genres de vérifications identifiés à la section A» : remplir les numéros 1 à 4 et 5 le cas échéant.
- Autre : le numéro 5 est utilisé seulement lorsque l'approbation préalable du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a été obtenue.

#### 4. Section « D » (Examen)

Doit être rempli par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation chargé de faire remplir les sections A à C de la manière demandée.

#### 5. Section « E » (Approbation)

L'Agent de sécurité autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation désigne les personnes déléguées par les ministères, organismes et organisations qui peuvent vérifier l'information sur la fiabilité et/ou approuver/ne pas approuver les résultats des vérifications de la cote de fiabilité et/ou de sécurité. Les cases «Approuvé Cote de fiabilité» et Niveau I, II, III ainsi que la signature de l'agent de sécurité autorisé ou du gestionnaire ont été ajoutées uniquement aux fins d'utilisation par le gouvernement du Canada. Les postulants doivent recevoir l'information nécessaire, en accuser réception et obtenir une copie du document "CERTIFICAT D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET PROFIL DE SÉCURITÉ - TBS/SCT 330-47".

**Remarque :** Les organisations du secteur privé ne sont pas habilitées à approuver un quelconque niveau de sécurité.

**Photographies :** Les ministères / organismes / agences doivent veiller à ce que trois photographies de taille passeport en couleur soient jointes au formulaire pour l'organisme chargé de l'enquête. Les dimensions maximales et minimales de ces photos sont respectivement de 50mm x 70mm et de 43mm x 54mm. La longueur du visage du menton au sommet de la tête doit être de 25 mm à 35 mm. Ces photographies doivent être signées par la personne et un responsable autorisé de la sécurité et **doivent avoir été prises au cours des six mois précédents**. Les photographies sont requises pour les nouvelles vérifications de sécurité ou les relèvements au Niveau III afin que l'organisme chargé de l'enquête puisse identifier la personne durant son enquête. Cependant, l'organisme chargé de l'enquête peut, en des cas particuliers, exiger une photographie pour les autorisations de sécurité de Niveau I ou II, lorsqu'une enquête est requise.





**FORMULAIRE C**

**SOUS-TRAITANCE / SUBCONTRACTING**

Si aucun sous-traitant ne sera utilisé, l'offrant doit le confirmer sur ce formulaire et le signer.

If there is to be no subcontracting, proposer must confirm it on this form and sign.

**Liste des sous-traitants de L'entrepreneur**

J'ai (nous avons) l'intention de faire appel aux sous-traitants suivants qui, je crois (nous croyons), après avoir effectué une enquête, sont dignes de confiance et compétents pour l'exécution des travaux sous-traités. Je (nous) assurerai tous les autres services.

**Contractor's list of subcontractors**

It is my/our intention to employ the following subcontractors whom I/we believe, following investigation, to be reliable and competent for the performance of the portion of services being subcontracted. All other services will be performed by me/us.

Nom de l'entreprise / Name of company	Services donnés en sous-traitance/ Services to be subcontracted	Nombre d'années en association avec ce sous-traitant/Number of years that you are associated with that subcontractor	Nombre d'années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine/Years of experience of subcontractor in the field	Portion du contrat (%) / Portion of the contract (%)

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas confier d'autres services en sous-traitance à des personnes ou à des sociétés, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Agriculture

It is agreed that I (we) shall not subcontract with any other individual or organization or for any other work, without the consent of the Minister of Agriculture

\_\_\_\_\_  
Nom/Name

\_\_\_\_\_  
Poste/Position

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



Agriculture and  
Agri-Food Canada

Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

01B46-14-0108

---